

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail-Démocratie-Paix

-----

( ) R D O N N A N C E N° 12/78 DU 10 AVRIL 1978  
portant Loi de Finances pour l'année 1978.

x

x x

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail;

Vu l'Acte n° 001/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail;

Vu la Loi 24/66 du 23 Novembre 1966 portant Loi organique relative au régime financier;

Vu l'Ordonnance n° 03/78 du 12 Janvier 1978 portant Loi budgétaire spéciale pour le premier trimestre de l'année 1978;

Le Comité Militaire du Parti Congolais du Travail entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit Budget sont, pour l'année 1978, réglées conformément aux dispositions de la présente Ordonnance dont l'objet est également d'amorcer le redressement économique et financier de la Nation.

.. / ...

PREMIERE PARTIE : Des voies et moyens.

Titre Unique : Dispositions d'ordre fiscal.

Paragraphe Ier : Dispositions diverses.

ARTICLE 2.- Il est inséré au Code général des Impôts - Tome I un article 12 bis ainsi conçu :

2.- EXEMPTION

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- les revenus des immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ou qui sont occupés à titre gratuit par ses descendants ou ascendants en ligne directe.

ARTICLE 3.- L'article 20 - I - 2° premier alinéa du Code général des Impôts - Tome I est complété in fine de la manière suivante :

Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, sous réserve des dispositions de l'article 20 bis.

ARTICLE 4.- Il est inséré au Code général des Impôts - Tome I un article 20 bis ainsi conçu :

- A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire sont compris dans les Charges au même titre que les amortissements visés à l'article 20 - I - 2° premier alinéa.

ARTICLE 5. L'article 63 du Code général des Impôts - Tome I est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) Sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent Code, les plus-values de la cession d'éléments d'actif immobilisé, à l'exception des immeubles bâtis et non bâtis appartenant à des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées dans les bénéfices imposables pour la moitié de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de 5 ans après la création, l'achat du fonds de commerce de l'Office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers de son montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est pas opposable au conjoint survivant ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

b) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (a) du présent article, sont exonérées lesdites plus-values autres que celles résultant de la cession des immeubles bâtis et non bâtis, réalisées par les contribuables imposés d'après le régime du forfait à la condition que la cession ou sa cessation intervienne plus de 5 ans après la création ou l'achat du fonds de commerce de l'Office ou de la Clientèle.

ARTICLE 6. Il est inséré au Code général des Impôts - Tome I un article 63 ter ainsi conçu :

a) Les plus-values réalisées à compter du 1er Janvier 1978 par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé à l'occasion de la vente, de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société, d'immeubles bâtis ou non bâtis, quelle que soit l'origine de l'acquisition, sont soumises à une taxe dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

- 10 % au profit des Collectivités
- 15 % au profit du Budget de l'Etat.

b) La plus-value imposable est constituée par la différence entre :

- d'une part le prix de cession ou la valeur venale du bien considéré et éventuellement l'indemnité d'expropriation et,

- d'autre part, le prix d'acquisition de l'immeuble ou le coût de construction. Le prix d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition et des impenses et majoré de 3 % par année entière écoulée.

- depuis l'acquisition du terrain en ce qui concerne le prix de ce dernier,
- depuis l'achèvement de la construction en ce qui concerne le coût de la construction.

La valeur de construction des immeubles bâtis sera déterminée par présentation des factures d'entrepreneurs acquittées. A défaut de factures acquittées ou en cas de contestation l'estimation sera effectuée par le Service des Domaines.

Lorsque le bien a été possédé depuis plus de 10 ans, la plus-value est réduite, par année de détention au-delà de la dixième :

- de 3 % pour les immeubles non bâtis,
- de 5 % pour les immeubles bâtis.

c) La taxe est assise au vu d'une déclaration souscrite par les redevables. Cette déclaration devra être déposée au Service des Contributions Directes dans les deux (2) mois suivant l'Acte de Vente.

Toutefois, lorsque les plus-values sont réalisées par un contribuable passible de l'IRPP, elles sont déterminées pour l'assiette dudit impôt, sous déduction de la présente taxe. En cas de non imposition ou d'imposition pour une somme inférieure au montant de la taxe, le solde de celle-ci n'est pas restitué.

La liquidation, le recouvrement de la taxe, et le contentieux sont assurés comme en matière d'IRPP.

ARTICLE 7.- L'article 128 du Code Général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les personnes physiques ou morales qui investissent au Congo dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous bénéficieront des avantages définis à l'article 130.

ARTICLE 8.- L'article 129 du Code Général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- Seules donneront droit à ces avantages, les sommes investies sous l'une ou l'autre des formes ci-après définies à l'article 9 et qui rentrent dans le cadre du Plan de Développement :
- Constructions ou extensions d'immeubles bâtis en matériaux définitifs à usage industriel, agricole, forestier ou minier, bureaux techniques compris, ainsi que celles destinées au logement du personnel salarié.
- Matériel industriel, agricole ou minier scellé au fonds à perpétuelle demeure;
- Tracteurs et matériel mécanique lourd spécialisé à usage agricole, forestier ou minier;
- Remorqueurs et chalands creux de transport fluvial;
- Dépenses de préparation du sol, d'ensemencement et de plantation en vue de la création sur des terrains précédemment en friche, de culture ou de plantations industrielles, à l'exclusion des dépenses d'entretien; .....

- Tout investissement à caractère social.

En ce qui concerne les immeubles destinés au logement du personnel, l'investissement doit, pour être pris en considération, conserver un caractère purement utilitaire et social et ne pas dépasser en superficie et prix de revient au mètre carré, les normes courantes constatées dans la Région.

En ce qui concerne les matériels, leurs accessoires spécialisés sont pris en considération dans la mesure où ils en constituent le complément matériel naturel et indispensable non susceptible d'un autre emploi.

L'acquisition d'un matériel usagé ainsi que l'acquisition d'une construction existante ne donnent pas lieu à réduction.

Le montant de l'investissement ne peut être inférieur à 1.000.000 de francs CFA.

ARTICLE 9.- L'article 130 du Code Général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- Le tiers des sommes investies sera admis en déduction des bases taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt complémentaire et l'impôt sur les Sociétés.

Lorsque l'impôt complémentaire est perçu par voie de retenues à la source, la déduction donnera lieu à remboursement d'office ou à compensation avec l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le même contribuable.

Toutefois, la moitié des sommes investies sera admise en déduction lorsqu'il s'agira :

- de constructions de logements de personnel ou d'habitation à bon marché visées à l'article 254 du présent Code;

- d'apports de capitaux dans les conditions prévues à l'article 131 ci-après à des Sociétés d'économie mixte, à des Offices publics d'habitation à bon marché ou assimilés.

En cas de changement de destination entraînant la perte de l'exemption de contribution foncière de 25 ans visé à l'article 254, la déduction sera ramenée au tiers des sommes investies.

La reprise des droits correspondants sera établie au titre de l'année du changement de destination de l'immeuble.

Cette déduction sera pratiquée sur les résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel interviendront :

- l'achèvement des constructions déterminé par la date du paiement des derniers travaux;

- le paiement des achats de matériel ou de l'outillage;
- le paiement des frais de mise en valeur des terrains ruraux.


Si la base taxable définie au premier alinéa du présent article n'est pas suffisante pour la déduction intégrale des sommes investies, l'excédent est reportable sur les trois années ou exercices suivants.

ARTICLE 10. Il est inséré au Code général des Impôts - Tome I un article 130 bis ainsi conçu :

Pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 130 ci-dessus, les contribuables devront adresser, au Directeur des Impôts dans les délais prévus aux articles 80 et 126 du Code Général des Impôts pour le dépôt de la déclaration des résultats servant de base à l'impôt, un dossier établi en 5 exemplaires comprenant les pièces ci-après :

- une demande (original sur papier timbré),
- un état récapitulatif, descriptif et estimatif du programme réalisé,
- des justifications concernant les dépenses déclarées (factures, mémoires, plans etc...)
- tous renseignements sur les régimes fiscaux obtenus par l'entreprise depuis sa création;
- des documents comptables de l'exercice concerné : bilans, tableaux de soldes caractéristiques de gestion,  
tableaux de passage aux soldes des comptes patrimoniaux,  
tableaux détaillés des immobilisations et des amortissements -  
tableaux des provisions des deux exercices précédents.

Un exemplaire complet du dossier est adressé au Chef de la localité où l'investissement a été effectué pour avis. Cet avis sera recueilli après consultation d'une commission technique "AD HOC" à désigner par le Chef de la localité à l'effet d'apprécier la nature et le montant de l'investissement.

 - L'avis motivé du Responsable de la localité est directement adressé au Directeur des Impôts.

Le Directeur des Impôts procède à un examen de mise en forme du dossier et le transmet au Ministère du Plan.

Le Ministère du Plan soumet le dossier à l'examen du Comité interministériel chargé de l'étude coordonnée des projets d'investissement.

Après examen par le Comité, le Ministre du Plan transmet le dossier au Ministre des Finances avec mention :

- des avis du Comité interministériel, de son avis propre sur le programme d'investissement pouvant bénéficier de l'exonération.
- Cet avis doit autant que possible tenir compte :
  - de la conformité du programme d'investissement aux objectifs du plan de développement
  - des avantages fiscaux privilégiés dont bénéficie ou a déjà bénéficié le requérant.

Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète susceptible de faire foi devant la Juridiction contentieuse peuvent se prévaloir des présentes dispositions.

ARTICLE 11. - L'article 131 du Code Général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Toute personne physique ou morale redevable au Congo de l'un des impôts visés à l'article 130 et apportant des capitaux à une personne physique ou morale en vue de permettre à celle-ci d'effectuer les investissements prévus à l'article 129 peut bénéficier des dispositions des articles 128 et 130 sous les réserves suivantes :

1°/- L'apport ne peut être inférieur à la limite fixée par l'article 129.

2°/- Le bénéficiaire de l'apport doit se conformer aux obligations prévues à l'article 130 bis ci-dessus en vue de fournir toutes justifications sur le montant des apports investis, la date et le montant des investissements et la quote-part à retenir pour chaque apporteur.

3°/- Le bénéficiaire de l'apport doit prendre l'engagement de renoncer pour lui-même et à concurrence des capitaux apportés et investis aux avantages prévus par les articles 128 à 130. /

ARTICLE 12.- L'article 169 du Code Général des Impôts - Tome I est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sont exonérées de la présente taxe :

1°- Les Sociétés et autres personnes morales exonérées de l'impôt sur les Sociétés en application des dispositions des articles 108 et 109 du présent Code. L'exonération n'est applicable qu'à la partie des activités de la Société soumise à ces dispositions :

2°- Les Sociétés coopératives de production ou de consommation;

3°- Les Sociétés nouvelles au titre du premier exercice.

4°- Les Sociétés d'économie mixte.

ARTICLE 13.- L'article 170 du Code Général des Impôts - Tome I est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La taxe spéciale sur les Sociétés est calculée selon les modalités et les tarifs ci-après :

1°- La base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires global et les produits et profits divers réalisés au cours du dernier exercice clos.

Elle est arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global, on entend le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la Société.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés forestières le chiffre d'affaires à retenir est celui obtenu après déduction des frais de transport de la frontière de la République Populaire du Congo avec un Etat de l'UDEAC, au port d'embarquement et pour les intermédiaires qui touchent des commissions brutes très faibles dont les taux sont fixés par les lois et règlements, le chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues.

ARTICLE 14.- L'article 314 du Code Général des Impôts - Tome I ou tarif des Patentes est modifié de la manière suivante (voir tableau).

K

.../...



N O M E N C L A T U R E	Classe du Tableau A ou mention du ta- bleau B	TAXES DETERMINEES			TAXES VARIABLES		
		B/ville- Centre P/Noire- Centre Loubomo- Centre Nkayi-Cité	Chefs lieux des Districts Bacongo Poto-Poto Moungali Ouenzé Talangai P/Noire Cité P/Noire Tié- Tié Loubomo-Cité Nkayi-Cité	Autres lo- calités	Par emplo- yé	Désignation	Montant
- Artisan Charpentier, écailliste, maçon orfèvre, plombier, tailleur, teinturier artisan fabricant des tampons-dateurs etc... ainsi que tous les artisans non énumérés ci-après (a) :							
- Employant 3, 4 ou 5 personnes	8						
- Employant une ou deux personnes	9						
- Travaillant seul	10						
- Artisan Bijoutier ne vendant que des objets fabriqués par lui, artisan ivoi- rier, artisan ébéniste fabricant des meubles revêtus de simili-cuir ou tissu d'ameublement ou formica, artisan fabri- cant les revêtements des sièges des véhicules, artisan ferronnier, tolier, peintre en bâtiment (a) :							
- Employant 3, 4 ou 5 personnes	7						
- Employant 1 ou 2 personnes	8						
- Travaillant seul	9						

*JK*

(a) lorsque le contribuable exerce l'une ou l'autre des activités énumérées ou une activité analogue avec le concours de plus de 5 personnes, il est imposé en qualité d'exploitant un atelier utilisant ou non une force motrice ou d'entrepreneur de travaux.	:	:	:	:	:	:	:	:	:
Atelier (exploitant un) utilisant la force motrice	B	20.000 F	12.000	12.000 F	jusqu'à 10 : 200 en sus de 10 : 150	Par CV du matériel habituellement utilisé	100		
Ne utilisant pas de force motrice	B	5.000	4.000	4.000	Par employé 100				
Auto-Ecole (tenant une)	B	12.000	10.000	8.000		Par véhicule utilisé	4.000		
Garagiste, mécanicien garagiste ou électricien sur automobile	6	15.000	12.000	10.000	500	Par machine	2.500		
Tailleur ayant une boutique						Par machine en sus de 3	6.000		
Sans Boutique		4.000	3.000	2.000	500	Par machine en sus de 3	600		
Tailleur avec machine électrique confectionnant des vêtements brodés pour hommes et femmes		18.000	15.000	12.000	500	Par machine en sus de 3	2.500		
Supprimer la profession de chauffeur propriétaire d'un taxi qu'il conduit lui-même, l'assimiler à la profession d'entrepreneur de transports par terre.						Par machine en sus de 3	6.000		
Véhicules (loueur de)	B	15.000	10.000	7.000		Par véhicule	3.000		

*JK*

ARTICLE 15.- L'article 390 bis du Code Général des Impôts - Tome I est complété de la façon suivante :

A l'issue d'une vérification de comptabilité et pour l'ensemble des impôts sur lesquels porte cette vérification, les contribuables dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à la vérification, ajusté, s'il y a lieu, à une période de douze (12) mois, ne dépasse pas le double des limites prévues pour l'admission au régime du forfait, peuvent, sur leur demande présentée avant toute notification de redressement, réparer moyennant le paiement d'un intérêt de retard calculé à raison de 1 % par mois de retard, les erreurs ou inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées sous la triple condition :

1°/- Qu'aucune infraction exclusive de la bonne foi n'ait été relevée au cours de la vérification ;

2°/- Qu'à l'appui de leur demande, les intéressés déposent des relevés ou déclarations complémentaires ;

3°/- Qu'ils s'engagent à verser dans le délai de deux (2) mois, suivant la date du dépôt desdits relevés ou déclarations, les rappels de droits simples et des pénalités.

A défaut de versement dans le délai prévu, il sera procédé, selon les règles propres à chaque catégorie d'impôts, au recouvrement des droits simples ainsi que des pénalités.

ARTICLE 16.- Par dérogation aux dispositions des articles 259 et 262 du Code Général des Impôts - Tome II, les augmentations du capital des sociétés par incorporation de réserves ou de bénéfices ou au moyen d'apports en numéraire sont exonérées des droits d'enregistrement du 1er Janvier 1978 au 31 décembre 1983.

ARTICLE 17.- L'article 262 du Code Général des Impôts - Tome II est complété de la manière suivante :  
le droit établi par l'article 259 ci-dessus est perçu :

1°) au taux de 5 % lorsqu'il s'applique aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de prévisions de toute nature, du capital des sociétés dont les produits sont assujettis

- à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières :

2°) au taux de 10 % lorsqu'il s'applique aux actes de fusion desdites Sociétés; pour ces derniers le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 10 % que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Le taux est réduit à 2 % pour les actes portant incorporation au capital de la réserve de réévaluation.

La perception des droits de 5 % et 10 % prévus au présent article exonérera de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en cas de liquidation ou de dissolution de la société, la fraction de l'actif net social net à répartir aux associés égale au montant du capital qui aura supporté ledit droit.

Paragraphe 2 : De la formalité unique.

ARTICLE 18.- Les formalités d'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier et l'enregistrement de ces actes résultant de leur publication.

La formalité unique en formalité fusionnée s'applique à tous les actes qui sont soumis à la double obligation de l'enregistrement et de la publicité foncière.

ARTICLE 19.- Un acte est soumis à la formalité unique à trois (3) conditions simultanées :

- a) l'acte doit être soumis à l'enregistrement obligatoire;
- b) l'acte doit être soumis à la publicité foncière;
- c) l'acte ne doit pas figurer parmi les actes exclus formellement de la formalité unique.

ARTICLE 20.- Sont soumis à titre obligatoire à la formalité unique :

1°- tous les actes portant ou constatant la transmission à titre onéreux des droits réels immobiliers.

Ces droits peuvent porter sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit, l'usage, l'emphytéose et l'antichrèse ou les servitudes (ventes, adjudications, échanges, apports en sociétés, retraits, cessions et rétrocessions).

2°- les baux à durée illimitée et baux à vie ayant pour objet des immeubles ou droits immobiliers;

- 3°- actes entre vifs dressés pour constater des clauses d'inaliénabilité temporaire et toutes autres restitutions au droit de disposer;
- 4°- attestations notariées établies en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers;
- 5°- conventions d'indivision immobilière;
- 6°- actes interruptifs de la prescription acquisitive (citation en justice, commandement) et actes de renonciation à la prescription acquisitive;
- 7°- actes constitutifs de biens de famille insaisissables;
- 8°- cession amiable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique quel que soit le montant de l'indemnité;
- 9°- procès-verbaux de réorganisation foncière et de remembrement, actes d'échange d'immeubles ruraux;
- 10°- règlement de copropriété des immeubles ou ensembles immobiliers.

ARTICLE 21.- Les actes soumis facultativement à la formalité fusionnée sont :

- les promesses unilatérales de vente et promesses unilatérales de bail de plus de douze ans;
- conventions relatives à l'exercice des servitudes légales;
- documents auxquels sont annexés ou dans lesquels sont littéralement reproduits des actes soumis ou admis à la formalité de publicité foncière.

ARTICLE 22.- Les actes exclus de la formalité fusionnée sont :

- les décisions judiciaires;
- les mutations à titre gratuit;
- les baux urbains de plus de douze (12) ans à durée limitée et baux ruraux;
- actes mixtes c'est-à-dire contenant à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas (meubles et immeubles)

.../...

- actes pour lesquels la formalité unique est facultative mais n'est pas requise
- mutations verbales
- donations d'immeubles.

ARTICLE 23.-- Lorsqu'elle est applicable, la formalité unique est accomplie dans les conservations des hypothèques, l'enregistrement des actes concernés résultant alors de leur publication.

La formalité de l'enregistrement ne sera effectuée dans les services de l'enregistrement que pour les actes qui ne sont pas soumis à la formalité unique.

ARTICLE 24.-- Les délais fixés par la Loi sont de rigueur et ne peuvent être prorogés par aucune autorité.

Les actes soumis obligatoirement à la formalité unique doivent être présentés au bureau de la Conservation des Hypothèques et de Propriété Foncière dans le délai de deux (2) mois à compter de leur date. Les actes soumis à titre facultatif doivent être présentés dans un délai d'un (1) mois.

Paragraphe 3 : De la taxe immobilière

ARTICLE 25.-- L'article 2 de la Loi n° 04/76 du 30 Mars 1976 portant Loi de Finances pour l'année 1976 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est institué en République Populaire du Congo un impôt sur les revenus des propriétés bâties dit taxe sur les loyers égale pour la première propriété bâtie à 1/12<sup>e</sup> des loyers échus pendant l'année et pour les autres propriétés bâties à 6/12<sup>e</sup> des loyers échus pendant l'année.

Paragraphe 4 : De la taxe spéciale à l'investissement.

ARTICLE 26.-- Il est institué une taxe spéciale affectée à l'investissement sur le Supercarburant et l'essence ordinaire. Le taux et les modalités de recouvrement de cette taxe spéciale seront fixés par Décret.

HK

.../...

DEUXIEME PARTIE : Budget de l'Etat.

1 - Ressources.

ARTICLE 27 - Les ressources sont arrêtées à la somme de : SOIXANTE MILLIARDS DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS VINGT CINQ MILLE QUATRE VINGT NEUF FRANCS (60.294.025.089 francs).

x

x x

Budget ordinaire ou budget de fonctionnement

T I T R E I  
Recettes fiscales

GROUPE 011  
Impôts et taxes intérieurs

Impôts directs

Chapitre 011-10-01

Impôts sur le revenu des personnes physiques ..... 3.228.000.000 F

Chapitre 011-10-02

Impôts sur le revenu des personnes morales ..... 9.274.000.000

Chapitre 011-10-03

Taxe civique d'investissement ..... 1.290.000.000

Chapitre 011-10-04

Impôts sur le patrimoine ..... 97.000.000

Chapitre 011-10-05

Autres impôts directs ..... 1.745.000.000

Total des impôts directs..... 15.634.000.000 F

Impôts indirects

Chapitre 011-11-10

Impôts sur les transactions ..... 4.773.000.000 F

Chapitre 011-11-11

Autres impôts indirects ..... 27.000.000

Total des impôts indirects ..... 4.800.000.000 F

Impôts mixtes

Chapitre 011-12-20

Enregistrement et Timbre ..... 570.000.000

Chapitre 011-12-21

Fonds National d'investissement ..... 1.540.000.000

Total des impôts mixtes ..... 2.110.000.000

Total du Groupe 011 ..... 22.544.000.000 F

GROUPE 012

Impôts et taxes en douane

A l'importation

Chapitre 012-20-30

Droit à l'importation ..... 14.175.000.000 F

Chapitre 012-20-31

Droits indirects à l'importation ..... 3.517.000.000 F

Total à l'importation ..... 17.692.000.000 F

*K*



<u>A l'exportation</u>	<u>Chapitre 012-21-33</u>	
Droits à l'exportation .....		291.000.000 F
	<u>Chapitre 012-21-34</u>	
Droits indirects à l'exportation .....		207.000.000 F
	<u>Chapitre 012-21-35</u>	
Taxes et droits divers .....		<u>1.000.000</u>
	Total à l'exportation....	499.000.000 F
 <u>Produits divers</u>	 <u>Chapitre 012-22-36</u>	
Services rendus, contentieux et droits accessoires .....		<u>409.000.000 F</u>
	Total du Groupe 012 .....	18.600.000.000 F
	Total du Titre Ier .....	41.144.000.000 F

TITRE II

Recettes des Domaines et des Services

GROUPE 021

Revenus des domaines

Chapitre 021-30-40

Revenu du domaine public .....

3.000.000 F

7  
.../...

Chapitre 021-31-41

Revenus du domaine foncier et immobilier ..... 59.000.000 F

Chapitre 021-31-42

Revenus du domaine forestier ..... 60.000.000 F

Chapitre 021-31-43

Revenus du domaine minier - (essentiellement recettes pétrolières).. 11.210.000.000 F

Total du Groupe 021 ..... 11.332.000.000

GROUPE 022

Recettes des services administratifs

Chapitre 022-40-50

Taxes pour services rendus ..... 258.425.009 F

Chapitre 022-41-51

Amendes judiciaires ..... 25.000.000

Chapitre 022-41-52

Réparations civiles ..... 1.000.000

Cessions et recettes d'exploitations

Chapitre 022-42-60

Journal officiel et Garage administratif ..... 3.500.000

*JK*

.../...

	<u>Chapitre 022-42-61</u>	
Services et Ateliers militaires .....		15.500.000
	<u>Chapitre 022-42-62</u>	
Service de l'Information.....		69.000.000
	<u>Chapitre 022-42-63</u>	
Agriculture .....		18.000.000
	<u>Chapitre 022-42-64</u>	
Finances .....		N E A N T
	<u>Chapitre 022-42-65</u>	
S A N T E .....		142.000.000
	<u>Chapitre 022-42-66</u>	
Autres Ministères .....		6.600.000

PRODUITS DIVERS

	<u>Chapitre 022-42-67</u>	
Reprise avance de solde .....		100.000.000
	<u>Chapitre 022-43-68</u>	
Recettes imprévues et diverses .....		N E A N T
	Total du Groupe 022 .....	<u>639.025.089</u>
	Total du Titre II .....	11.971.025.089

TITRE III

Transferts

GROUPE 031

Règlements des Organismes divers

Contributions

	<u>Chapitre 031-50-70</u>	
des Etablissements publics .....		15.000.000 F
	<u>Chapitre 031-50-71</u>	
des Communes .....		N E A N T
	<u>Chapitre 031-50-72</u>	
autres organismes .....		<u>264.000.000 F</u>
	Total du Groupe 031 .....	279.000.000 F

GROUPE 032

Ressources en capital

	<u>Chapitre 032-60-81</u>	
Recettes exceptionnelles .....		6.900.000.000 F
	<u>Chapitre 032-60-62</u>	
Aliénation du domaine privé mobilier .....		<u>N E A N T</u>
	Total du Groupe 032 .....	6.900.000.000 F
	Total du Titre III .....	7.179.000.000 F
Total Général des Recettes .....		60.294.025.089 F

RECAPITULATION DES RECETTES

TITRE 1er

Recettes fiscales

Groupe 011	Impôts et taxes intérieurs .....	22.544.000.000 F
Groupe 012	Droits et taxes en douane .....	<u>18.600.000.000 F</u>
	Total du Titre 1er .....	41.144.000.000 F

TITRE 2.-

Recettes des domaines et des services

Groupe 021	Recettes des domaines .....	11.332.000.000 F
Groupe 022	Recettes des services .....	<u>639.025.089 F</u>
	Total du Titre 2 .....	11.971.025.089

TITRE 3.-

Transferts

Groupe 031	Règlement d'organismes divers .....	279.000.000 F
Groupe 032	Ressources en Capital .....	<u>6.900.000.000 F</u>
	Total du Titre 3 .....	7.179.000.000 F

Total Général des recettes du budget ordinaire: 60.294.025.089 F

.. / ...

2.- C H A R G E S

ARTICLE 28.- Le montant des crédits ouverts aux Services pour les dépenses ordinaires et la contribution au budget d'investissement est arrêté à la somme de **SOIXANTE MILLIARDS DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS VINGT CINQ MILLE QUATRE VINGT NEUF FRANCS (60.294.025.089 francs)** répartie comme suit :

- Budget ordinaire ou de fonctionnement	=	57.294.025.089 F
- Budget d'investissement (prélèvement sur ressources du budget de fonctionnement	=	<u>3.000.000.000 F</u>
		<u>60.294.025.089 F</u>
		=====

- BUDGET ORDINAIRE OU DE FONCTIONNEMENT

TITRE PREMIER

Section 153 - Dettes publiques

Chapitre 153-90

Dettes extérieures (Charge des emprunts) ..... 5.873.750.000

Chapitre 153-91

Dettes intérieures ..... 3.340.850.000

Chapitre 153-92

Dettes viagères ..... 36.561.000

Total du Titre Ier ..... 9.251.161.000

=====

TITRE 2

Charges de fonctionnement

Pouvoirs publics

Section 211 - <u>Parti Congolais du Travail</u>	
chapitre 10 - Personnel .....	635.786.000
20 - Matériel .....	7.716.000
Section 311 - Transfert .....	<u>570.000.000</u>
	1.213.502.000
Section 312 - <u>Conférence parlementaire CEE</u>	
Transfert .....	1.400.000
Section 213 - <u>Présidence de la République</u>	
Chapitre 10 - Personnel .....	354.962.000
20 - Matériel .....	<u>553.072.250</u>
	908.034.250
Total des pouvoirs publics .....	2.122.936.250

Moyens des services

GROUPE I

Action administrative générale

Section 214 - <u>Premier Ministre</u>	
Chapitre 10 - Personnel .....	60.092.000
20 - Matériel .....	98.397.500
Transfert .....	<u>250.000</u>
	158.739.500

Section 221 - Ministère de la Défense

Chapitre 10 - Personnel .....	5.386.152.000
20 - Matériel .....	3.179.500.000
Section 321 - Transfert .....	<u>47.232.000</u>
	8.606.884.000

Section 231 - Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Chapitre 10 - Personnel .....	826.700.000
20 - Matériel .....	162.105.500
Section 331 - Transfert .....	<u>56.500.000</u>
	1.045.305.500

Section 232 - Ministère du Travail et de la Justice

Chapitre 10 - Personnel .....	761.377.000
20 - Matériel .....	13.620.250
Section 332 - Transfert .....	<u>38.852.000</u>
	813.849.250

Section 233 - Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Chapitre 10 - Personnel .....	482.550.000
20 - Matériel .....	57.229.750
Section 333 - Transfert .....	<u>44.461.000</u>
	584.240.750

Section 234 - Ministère de l'Intérieur

Chapitre 10 - Personnel .....	1.595.561.000
20 - Matériel .....	295.981.250
Section 334 - Transfert .....	<u>20.000.000</u>
	1.911.542.250

TOTAL DU GROUPE I ..... 13.120.561.250



GROUPE 2

Action économique

Section 241 - Ministère de l'Économie rurale

Chapitre 10 - Personnel .....	1.464.460.000
20 - Matériel .....	95.773.950
Section 341 - Transfert .....	<u>239.814.000</u>
	1.800.047.950

Section 243 - Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé de l'environnement

Chapitre 10 - Personnel .....	277.110.000
20 - Matériel .....	8.556.200
Section 343 - Transfert .....	<u>358.500.000</u>
	644.166.200

Section 244 - Ministère des Travaux Publics et des Transports

Chapitre 10 - Personnel .....	61.686.000
20 - Matériel .....	2.862.050
Section 344 - Transfert .....	<u>1.580.624.000</u>
	1.645.172.050

Section 245 - Ministère de l'Industrie et du Tourisme

Chapitre 10 - Personnel .....	52.000.000
20 - Matériel .....	5.303.500
Section 345 - Transfert .....	<u>192.762.680</u>
	250.066.180

*IK* Section 246 - Ministère des Mines et de l'Énergie, chargé de la Recherche Scientifique

Chapitre 10 - Personnel .....	104.666.000
20 - Matériel .....	17.899.800
Section 346 - Transfert .....	<u>92.746.000</u>
	212.745.800

Section 251 - Ministère du Commerce

Chapitre 10 - Personnel .....	216.925.000
20 - Matériel .....	6.772.250
Section 351 - Transfert .....	<u>154.894.000</u>
	<u>378.591.250</u>

Section 252 - Ministère Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan

Chapitre 10 - Personnel .....	248.227.000
20 - Matériel .....	124.225.750
Section 352 - Transfert .....	<u>147.564.000</u>
	<u>520.016.750</u>

Section 253 - Ministère des Finances

Chapitre 10 - Personnel .....	1.232.864.000
20 - Matériel .....	95.561.750
Section 353 - Transfert .....	<u>4.925.600.000</u>
	6.254.025.750

Total du Groupe 2 ..... 11.704.831.930

GROUPE 3

Action Culturelle et Sociale :

Section 261 - Ministère de l'Education Nationale

Chapitre 10 - Personnel .....	8.914.454.000
20 - Matériel .....	328.988.300
Section 361 - Transfert .....	<u>6.311.987.000</u>
	<u>15.555.429.300</u>

Section 263 - Ministère de la Culture, des Arts et des Sports

Chapitre 10 - Personnel .....	561.318.000
20 - Matériel .....	22.020.700
Section 363 - Transfert .....	<u>155.378.000</u>
	738.716.700

Section 271 - Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Chapitre 10 - Personnel .....	3.327.110.000
20 - Matériel .....	908.705.250
Section 371 - Transfert .....	<u>525.334.409</u>
	4.761.149.659
Total du Groupe 3 .....	21.055.295.659

GROUPE 4

Dépenses communes de fonctionnement

Section 280 - 01 - 10 Personnel .....	296.300.000
Section 280 - 01 - 20 Matériel .....	1.958.939.000
Section 280 - 01 - 20 Matériel à l'étranger .....	<u>784.000.000</u>
	3.039.239.000
Total du Groupe 4 .....	3.039.239.000
Total du Titre 2 .....	51.042.864.089
TOTAL DU TITRE I ET DU TITRE 2 .....	60.294.025.089 F



RECAPITULATION DES DEPENSES DU BUDGET ORDINAIRE

- DETTE PUBLIQUE .....		9.251.161.000 F
- REMUNERATION DU PERSONNEL .....		26.564.000.000 F
- M A T E R I E L .....		5.984.292.000 F
- CHARGES COMMUNES .....		3.039.239.000 F
- TRANSFERTS {	-Contribution au budget d'investissement = 3.000.000.000 F	
	{ -Autres Transferts ..... = <u>12.455.333.089 F</u>	15.455.333.089 F
		<u>=====</u>
	TOTAL GENERAL	60.294.025.089 F
		<u>=====</u>



TROISIEME PARTIE : Dispositions concernant le Budget d'investissement.

ARTICLE 29 - Est confirmée l'affectation au Budget d'investissement pour l'année 1978 du produit des bons d'équipement.

ARTICLE 30 - Une somme de TROIS MILLIARDS de francs (3.000.000.000 F) prélevée sur les ressources globales du Budget de fonctionnement, est affectée au Budget d'investissement.

Ce prélèvement est effectué :

- pour Deux milliards de francs (2.000.000.000 F) sur la recette constituée par la taxe unique;
- pour Un Milliard de francs (1.000.000.000 F) sur les ressources en capital.

QUATRIEME PARTIE : Dispositions ordinaires.

Paragraphe 1er : Des budgets et comptes spéciaux.

ARTICLE 31 - Les affectations de recettes résultant des budgets et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente Loi sont confirmées pour l'année 1978.

ARTICLE 32 - Sont autorisées en 1978 les opérations de dépenses retracées dans les comptes et fonds spéciaux du Trésor visés à l'article 33.

Paragraphe 2.- Des avances de la Banque Centrale.

ARTICLE 33 - Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'année budgétaire, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances de la Banque des Etats d'Afrique Centrale dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

Paragraphe 3.- Des emprunts.

ARTICLE 34 - Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts tant sur le marché financier intérieur, que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

../...

ORDONNANCE N°13/78 DU 11 AVRIL 1978  
portant création de la Société Congolaise  
des Tôles "CONGOTOLES".-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;  
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité  
Militaire du Parti et fixant ses attributions ;  
Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et  
la structuration du Comité Militaire du Parti ;  
Vu le protocole d'accord signé entre la République Populaire du Congo  
et l'entreprise Helvétique "SODINVEST" en date du 6 septembre 1977 ;

ORDONNE :

Article premier.- Il est créé entre la République Populaire du Congo  
et la Maison Helvétique "SODINVEST", une Société Mixte dénommée Société Congo-  
laise des Tôles, en abrégé "CONGOTOLES".



Article 2.- La Société Congolaise des Tôles (CONGOTOLES) a pour objet principal  
la galvanisation, la transformation des tôles et la commercialisation de celles-ci  
et diverses autres activités en rapport avec l'objet social tant au Congo qu'à  
l'étranger.

Article 3.- La Société Congolaise des Tôles (CONGOTOLES) est une Société Mixte  
de droit congolais, a caractère industriel et commercial qui a son siège  
en République Populaire du Congo ;

Article 4.- Un décret du Premier Ministre définira les statuts de la Société  
Congolaise des Tôles.

Article 5.- La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la  
République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 AVRIL 1978

  
  
-----  
Général Joachim YHOMBI-OPANGO.-

ORDONNANCE N° 14/78 DU 11 AVRIL 1978  
ratifiant la Convention internationale  
pour la sauvegarde de la vie humaine en mer  
signée à Londres le 1er novembre 1974.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;  
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité  
Militaire du Parti et fixant ses attributions ;  
Vu l'acte n° 001/PCT/OMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la  
structuration du Comité Militaire du Parti ;  
Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de Membres  
du Conseil des Ministres ;

Vu la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine  
signée à Londres le 1er novembre 1974 ;

Le Comité Militaire du Parti entendu ;

ORDONNE :

Article premier.— Est ratifiée la Convention internationale pour la sauvegarde  
de la vie humaine en mer signée à Londres le 1er novembre 1974.

Le texte de ladite Convention restera annexé à la présente ordonnance.

Article 2.— La présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera  
publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et diffusée  
selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 11 AVRIL 1978

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.